

STATUT – LE CONGE DE PROCHE AIDANT

Fiche statut – octobre 2019

Références:

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 57 10°,
- Code du travail (art L3142-16)

Les fonctionnaires bénéficient d'un congé de proche aidant créé par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Ce congé est prévu à l'article 57 10° bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Pendant celui-ci l'agent n'est pas rémunéré.

LES BENEFICIAIRES et CONDITIONS D'OCTROI

Le congé est accordé au fonctionnaire lorsque l'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité :

- 1° Son conjoint ;
- 2° Son concubin ;
- 3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 4° Un ascendant ;
- 5° Un descendant ;
- 6° Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale ;
- 7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
- 8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

↳ Article L. 3142-16 du code du travail

DUREE DU CONGE

Le congé a une **durée de 3 mois renouvelable** et dans la limite d'1 an sur l'ensemble de la carrière. Il peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel.

↳ Article 57, 10° bis loi n°84-53 du 26 janvier 1984

SITUATION DE L'AGENT PENDANT LE CONGE

La durée passée dans le congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif.

Elle est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

Priorité pour l'agent en cas de mobilité :

En cas de mutation, sont examinées en priorité les demande concernant les fonctionnaire ayant la qualité de proche aidant au sens des articles L. 3142-16 et suivants du code du travail.

De même, l'autorité territoriale accorde une priorité à ces fonctionnaires lors de demandes de détachement, d'intégration directe et de mise à disposition, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

↳ Article 54 loi n°84-53 du 26 janvier 1984